**Protocole d'accord**

**entre les États participants du plan régional de surveillance des pêches (PRSP) de la Commission de l'océan Indien (COI), coopérant pour la création d'un système régional de surveillance des navires par satellite pour le partage des données et leur confidentialité**

Les Parties au présent Protocole,

Vu l'Accord général de coopération entre les États membres de la Commission de l'océan Indien (COI) ;

Vu la déclaration du 21 juillet 2017 de la Conférence des Ministres de la Pêche des États participants au PRSP de la COI relative à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans le sud-ouest de l'océan Indien ;

Considérant les conclusions du 3ème Sommet des Chefs d'État ou de Gouvernement de la Commission de l’océan Indien tenu à Antananarivo le 22 juillet 2005 ;

Considérant la COI - Plan régional de surveillance des pêches dans le sud-ouest de l'océan Indien (PRSP) ;

Rappelant les droits et responsabilités découlant du statut des États côtiers en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Reconnaissant que les États participants à la COI doivent exercer leur juridiction conformément au droit international, aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de la faune et de la vie marine dans les zones maritimes adjacentes aux Comores, à la France/Réunion, à Madagascar, à Maurice et aux Seychelles.

Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1 – Définitions**

« Gestion, Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches » (GSCS) : mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques, y compris les mesures de contrôle et de réglementation des activités de pêche ou de prévention et de lutte contre la pêche illégale ;

"Centre de Surveillance des Pêches" (CSP): une structure administrative et opérationnelle d'un État membre ayant le mandat légal de Suivi, de Contrôle et de Surveillance des pêches ;

« Système de Suivi par Satellite des Navires » (SSN) : moyen de surveillance de la position des navires de pêche basé sur un dispositif embarqué qui transmet les données de position et de cap du navire par satellite à l'État côtier et à l'État du pavillon. Cette transmission peut se faire via l'État du pavillon ou l'armateur ou se faire directement vers l'État côtier conformément aux protocoles en vigueur. La quantité minimale de données est définie par le présent Protocole, dans les annexes ;

"ZEE" : Zones Économiques Exclusives des États participants signataires des présentes, telles que définies dans chacune de leurs législations nationales ;

« SCS » : Suivi, Contrôle et surveillance ;

« ORP » : Organisme Régional des Pêches ;

« ORGP » : Organisation Régionale de Gestion des Pêches ;

"Zones de pêche” : zones de pêche définies dans les accords de pêche signés par les États participants pour la surveillance et le contrôle des activités des navires de pêche titulaires d'une licence ;

"États participants" : États participants à la PRSP de la COI du présent protocole d'accord pour le partage des données de suivi des navires par satellite ;

"Navire de pêche” : tout navire conçu ou équipé pour rechercher, attirer, localiser, capturer, prendre ou récolter du poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte de poisson ;

"Licence de pêche” : une licence délivrée par un État côtier à un navire de pêche national ou étranger pour exercer des activités de pêche dans sa ZEE ou sa zone de pêche ;

« Navire national » : navire de pêche battant pavillon d'un État membre ;

« Navire étranger » : un navire de pêche battant pavillon d'un État non-membre de la COI ;

« Autorité compétente » : une autorité publique responsable de la délivrance des licences de pêche et de la gestion, du suivi, du contrôle et de la surveillance des pêcheries d'un État membre.

« SAR » : Recherche et sauvetage ;

« Tiers » : SCS des pêches régionales, organisation de sécurité maritime, ORP et ORGP.

**Article 2 – Objet général du Protocole**

Ce Protocole a pour objectif général de :

* fournir aux États participants une vue en temps réel de l'activité des navires de pêche dans l'ensemble de la zone de coopération ;
* faciliter les activités de gestion, de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches par un meilleur suivi des mouvements des navires de pêche et un meilleur ciblage de l'inspection en mer, en particulier sur les navires utilisant rarement les ports de la région ;
* servir comme un outil d'analyse des risques pour mieux prévenir, dissuader et éliminer la pêche illégale;
* accroître la sécurité globale en mer et dans le contexte de la sécurité maritime dans le sud-ouest de l'océan Indien ; et
* aider à l'opération SAR.

**Article 3 – Objectifs spécifiques du Protocole**

Ce Protocole a les objectifs spécifiques suivants de :

* convenir entre les États participants du fonctionnement du partage de données VMS régional ;
* décrire l'étendue de la coopération sur la nature des données partagées, les zones géographiques et les types de navires concernés ;
* définir les règles de confidentialité, de partage et d'utilisation des données ; et
* déterminer les droits et responsabilités de chacun des États participants , du Secrétariat général de la COI et des tiers.

**Article 4 – Champ d'application**

Zone géographique - Zone de coopération :

La ZEE telle que définie dans la législation actuelle des États participants ainsi que les zones de pêche telles que définies dans les accords de pêche existants constituent la zone de coopération pour le partage des données sur les activités de pêche. Aucune disposition du présent Protocole ne contreviendra aux lois et règlements en vigueur dans chaque État participant ni aux accords internationaux en vigueur entre États participants ou entre deux États ou plus.

Navires de pêche couverts par le présent Protocole

Les activités de pêche couvertes par le partage de données VMS s'appliquent aux navires de pêche étrangers autorisés à pêcher dans au moins un État participant ainsi qu'aux navires nationaux pêchant en dehors de la ZEE de leur État du pavillon.

Ainsi, les navires de pêche suivants sont couverts par le présent Protocole :

* les navires nationaux dont la zone d'opération dépasse la ZEE de leur État du pavillon ; et
* les navires étrangers titulaires d'une autorisation de pêcher dans au moins un État membre.

Les navires de pêche nationaux dont les activités sont exercées exclusivement dans la ZEE de leur État du pavillon ne sont pas couverts par le présent protocole.

**Article 5 – Principes de confidentialité et de sécurité**

Confidentialité : Données sur les activités de pêche qui sont partagées de manière confidentielle et ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la gestion, du suivi, du contrôle et de la surveillance des pêches. Les données partagées entre les États participants impliquent au moins le même niveau de protection que les données VMS disponibles dans chacun des États concernés. Les données ne peuvent à aucun moment tomber dans le domaine public ou commercial, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent à aucun moment être librement accessibles et réutilisables sans autorisation préalable établie conformément au présent Protocole.

Restriction d'accès : L'accès aux données partagées et leur utilisation sont strictement réservés aux personnes accréditées, des États participants Autorités nationales et partenaires régionaux responsables de la gestion, du suivi, du contrôle et de la surveillance de la pêche et des crimes liés à la pêche Ces personnes sont désignées par leur nom et signent une certificat de confidentialité. Ces dispositions s'appliquent également aux personnes désignées par le COI pour gérer le serveur régional et avoir accès aux données à usage régional.

Intégrité des données : Les données partagées peuvent être consultées, mais ne peuvent être manipulées, altérées ou rendues accessibles à des tiers non-signataires de ce Protocole

Réciprocité : La Base de données régionale sur les activités de pêche est accessible uniquement aux États participants qui contribuent au processus de partage d'informations, selon les principes définis par le présent protocole.

Simultanéité : Les données sont partagées automatiquement et sans délai après réception par le VMS national. Ils peuvent être consultés de la même manière dans tous les centres de surveillance des pêches des États participants et dans le système de surveillance des autres parties.

**Article 6 – Responsabilités des États membres**

Conformité réglementaire : Les États participants doivent adopter et mettre en œuvre une réglementation interne qui n'interdit pas le partage de données conformément aux principes inclus dans le présent Protocole. Ces réglementations s'étendent aux Protocoles et Accords de pêche en vigueur qui doivent inclure le partage des données VMS conformément à la politique de confidentialité pour la gestion du suivi, du contrôle et de la surveillance des pêcheries.

Respect des clauses de confidentialité : Les États participants et les tiers garantissent que leurs Autorités compétentes respectent les clauses de confidentialité sur l'accès et l'utilisation des données partagées dans le cadre du présent Protocole.

Mise à jour des données sur les navires couverts par ce Protocole : Les Autorités compétentes des États participants mettent régulièrement à jour la liste des navires autorisés à pêcher dans leurs zones maritimes. Chaque navire est associé à un numéro d'identification de balise VMS embarqué. Cette liste constitue la base de données régionale des navires couverts par le Protocole régional pour le partage des données VMS régionales.

Mise à jour de l'infrastructure VMS nationale : les autorités compétentes des États participants doivent maintenir leur VMS national opérationnel et efficace pour permettre le partage régional des données conformément aux principes convenus.

La conformité réglementaire au partage des données pour le fonctionnement du VMS régional est une condition préalable au fonctionnement du système régional de partage des données sur les activités de pêche. En vertu du principe de réciprocité, l'avantage de recevoir des données régionales par un État membre dépend de sa capacité à partager les données de son VMS national avec d'autres États participants via le VMS régional.

**Article 7 – Gestion des données partagées**

7.1 Organisation du partage des données :

Le système régional de partage des données sur les activités de pêche s'appuie sur :

* des systèmes VMS nationaux fonctionnels et opérationnels pour transmettre automatiquement les données de position des navires couverts par le présent protocole ;
* un serveur informatique régional recevant et diffusant les données VMS fournies par le VMS national ;
* ordinateurs clients pour se connecter au serveur régional ; et
* Connexions HTTPS.

Le Serveur Régional intègre les données des Systèmes Nationaux des Autorités Compétentes des États Participants dans une seule Base de Données Régionale qui est rendue accessible aux postes clients autorisés à s'y connecter.

7.2 Procédures de partage de données :

Les transmissions et les connexions se font par Internet via un canal sécurisé. Le partage de données utilise le protocole HTTPS pour garantir l'identité des correspondants lors de la communication grâce à l'utilisation de certificats numériques ou de VPN (Virtual Private Networks).

7.2 Formats de données :

Chaque message de position d'un navire de pêche envoyé au serveur régional doit contenir au moins :

* l'identification du navire;
* la position géographique la plus récente du navire (latitude & longitude en WGS 84), avec une erreur inférieure à 500 mètres ;
* la date et l'heure UTC de la position enregistrée ;
* Vitesse instantanée; et
* cap instantané du navire.

Les messages de position envoyés au Serveur Régional sont configurés selon le format présenté à l'Annexe 1 du présent Protocole.

Les messages se voient attribuer un code approprié selon qu'il s'agit d'un message d'entrée ou de sortie de zone ou d'un message de localisation uniquement.

Outre tous les éléments ci-dessus sur le format des données, le Centre de Surveillance des Pêches de chaque État membre s'assure que les messages de position des navires visés par le présent Protocole sont automatiquement et sans délai transmis au Système d'Information Régional, dont l’adresse électronique aura été fournie. Tout changement d'adresse Internet d'un Centre de Surveillance des Pêches ou du Système Régional d'Information doit être notifié sans délai.

**Article 8 – Fonctionnement du système régional d'échange de données sur les activités de pêche et comitologie**

Le système régional de partage des données sur les activités de pêche nécessite un suivi technique, un contrôle de son fonctionnement et une évaluation de ses performances par les États membres. La gestion technique du système est donc l’Unité de Coordination Régionale (UCR) et l'Unité de Coordination Régionale Elargie (UCRE) qui représentent les Autorités Compétentes de tous les États participants.

8.1 UCR :

L'UCR sera notamment en charge (mais sans s'y limiter) de :

* coordonner le partage des données conformément aux opérations nationales et régionales de surveillance des pêches ;
* proposer la liste des postes clients autorisés et accrédités à consulter et exploiter les données VMS Régionales. Cette liste sera régulièrement mise à jour et mise à la disposition des autorités compétentes des États membres ;
* s'assurer de l'échange automatique et immédiat des données et, d'une manière générale, du bon fonctionnement du Schéma Régional d'Echange de Données sur les Activités de Pêche ;
* identifier les besoins de formation sur l'utilisation du VMS Régional et sur la sécurité des données ;
* veiller au respect des Règles de Confidentialité applicables à la Transmission des Données et à l'Accès Restreint aux Données et, d'une manière générale, au Serveur Régional ; assurer le respect des principes convenus dans le présent Protocole ;
* établir, en liaison avec l’UCR, la liste des navires concernés par le présent Protocole et la liste correspondante des Numéros de Balise VMS à bord ;
* valider les propositions faites par la Cellule Technique.

8.2 UCRE :

L'UCRE sera notamment en charge (mais sans s'y limiter) de :

* Approuver toute recommandation technique de la RCU ;
* faire toutes les recommandations politiques nécessaires sur le fonctionnement du partage de données VMS régional ; et
* rendre compte au Secrétariat de la COI.

8.3 Emplacement du serveur régional :

Le partage de données VMS régional repose sur un serveur dédié situé au siège de la Commission de l'océan Indien, à Maurice, qui bénéficie des protections, immunités et privilèges de l'accord de siège signé le 14 avril 1989 avec la République de Maurice.

**Article 9 – Dispositions financières**

Les États participants supportent :

* le maintien opérationnel de leur système VMS National, dont les caractéristiques techniques doivent permettre la transmission automatique et immédiate des données de position au Serveur Régional ;
* les modalités de restriction d'accès aux postes informatiques clients du Serveur Régional ;
* la connectivité Internet, approvisionnement en énergie et coûts de fonctionnement ; et
* la transmission des données du VMS national au VMS régional.

La COI, avec le soutien des programmes de coopération dans le domaine des pêches maritimes doit :

* être l'administrateur opérationnel et technique du système régional de partage des données sur les activités de pêche :
* mettre à disposition une salle informatique climatisée, hors d'eau, connectée de manière fiable, efficace et entretenue au réseau électrique et à Internet ;
* prendre toute mesure nécessaire pour protéger la salle des serveurs contre les intrusions et restreindre l'accès local par des mesures de contrôle appropriées ;
* assurer la protection du serveur et de la salle des serveurs contre les incendies ;
* entretenir le serveur et la salle des serveurs ;
* entretenir le système informatique afin qu'il puisse fonctionner et être réparé ou redémarré en moins de 12 heures ; et
* assurer une gestion et une maintenance régulières de la base de données selon les recommandations de l'UCRE. La COI sera responsable de :
* l'acquisition du serveur régional, et toute exigence supplémentaire, dédiée au partage de données VMS régional ;
* la duplication des données stockées sur le Serveur par un Système de Sauvegarde Automatique ;
* l’acquisition d’un logiciel pour le fonctionnement du partage de données VMS régional et pour la visualisation des données sur les ordinateurs clients ;
* les coûts des connexions HTTPS nécessaires au partage sécurisé des données ;
* le coût de la maintenance du système par le prestataire de services
* l'organisation des réunions de l'UCRE et de l' UCR et
* toute formation à organiser au profit des utilisateurs et administrateurs du Schéma Régional de Partage des Données sur les Activités de Pêche.

La COI s'engage à rechercher des financements auprès de bailleurs pour son fonctionnement, par le biais des programmes de coopération régionale sur les pêches maritimes actuellement prévus. En outre, après avoir examiné le rapport coût-efficacité effectif du système et examiné le coût annuel moyen de son fonctionnement, les États participants doivent prendre en charge le fonctionnement courant du partage régional des données VMS selon des modalités à définir en consultation avec la COI, qui peut également rechercher de nouveaux financements.

**Article 10 – Relations institutionnelles internes et externes**

Les États participants s'engagent à :

* faciliter l'échange d'informations VMS à travers des réglementations nationales adaptées pour assurer la confidentialité des échanges de données sans les dissuader, dans le cadre de la gestion, du suivi, du contrôle et de la surveillance des pêcheries ; et
* introduire comme condition des licences de pêche ou inscrire dans la législation de la pêche une clause reconnaissant en principe l'échange de données VMS, comme suit :

"Tout demandeur d'une licence a l'obligation de transmettre ses données VMS à l'État côtier conformément aux règles en vigueur et accepte leur partage entre les États participants participant au programme SCS des pêches, conformément au protocole de confidentialité convenu."

* ne pas accorder de licence de pêche à un navire refusant de partager des données dans la zone de coopération établie dans le présent protocole.

La COI, par l'intermédiaire de son Secrétariat général, rendra compte chaque année aux ministres de la pêche par l'intermédiaire des agents de liaison permanents pour les États membres de la COI, sur la mise en œuvre du partage régional des données VMS.

**Article 11 – Entrée en vigueur**

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa signature par les deux tiers des États participant au PRSP et la signature du Secrétaire général de la COI.

**Article 12 – Adhésion ou élargissement**

Après un an de fonctionnement du système régional de partage de données VMS, un État tiers peut demander à participer à l'échange régional de données VMS.

L'État tiers qui demande l'adhésion fournit au préalable des informations détaillées sur :

* la compatibilité de sa législation nationale et de tout accord de pêche en vigueur avec l'échange de données VMS ;
* le fonctionnement efficace de son schéma national VMS et sa compatibilité technique avec le partage des données VMS ;
* sa capacité à mettre en œuvre le Protocole, et notamment les règles de confidentialité et de restriction d'utilisation et d'accès aux données partagées ; et
* la liste des postes clients autorisés à se connecter à la Base Régionale VMS.

L'adhésion d'un nouveau Membre est décidée à l'unanimité par les États participants signataires du présent Protocole, fondateurs du Système régional de partage des données sur les activités de pêche.

**Article 13 – Amendements**

Les amendements proposés au présent protocole seront présentés par l'UCRE aux États participants signataires du Protocole et entreront en vigueur à la date d'acceptation et de signature par tous les États participants au PRSP.

Un amendement ne peut avoir d'incidence financière sans l'accord préalable de celui qui en supportera la charge.

**Article 14 – Suspension - Résiliation**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des présentes dispositions fait l'objet d'une concertation entre les Parties devant le Conseil de Direction ou par procédure écrite.

En cas de défaillance dans la mise en œuvre du protocole, notamment concernant les règles de confidentialité, de restriction d'utilisation, d'accès aux données ou de mise à jour de la base de données ou de maintenance de l'infrastructure VMS, le Conseil d'administration en est informé par écrit. Le protocole peut être suspendu en tout ou en partie, notamment en cas de violation flagrante des principes inscrits dans ce protocole.

Si le différend ne peut être réglé ou si les lacunes identifiées ne sont pas corrigées, le protocole peut être résilié par un ou plusieurs États participants qui notifieront leur intention par écrit au moins 3 mois avant la date d'entrée en vigueur. Dès réception de la notification, les Parties engagent des consultations pour régler à l'amiable tout différend dans le délai de 3 mois ou en urgence si les conditions de confidentialité ont été altérées.

Nonobstant un défaut d'application du Protocole ou un différend, un État partie au présent Protocole peut dénoncer ledit Protocole moyennant un préavis écrit de trois mois avant la date d'entrée en vigueur.

Mesure conservatoire de suspension : Une violation grave et avérée de l'un des principes de confidentialité, de restriction d'utilisation ou d'accès qui pourrait mettre en péril l'ensemble du Système de partage de données VMS , peut entraîner une suspension immédiate du service de partage de données avec l'État participant. concerné. Cette suspension se fera sur demande écrite et motivée d'un État participant à l'ERCU. La suspension immédiate n'est pas une punition, mais une sauvegarde urgente du Schéma Régional de Partage de Données qui repose sur la robustesse des règles de confidentialité, d'accès et d'utilisation.

**Article 15 – Dépositaire**

Le présent Protocole établi en six exemplaires originaux sera déposé dans les archives du Secrétariat général de la COI, qui adressera un exemplaire original à chaque État participant signataire.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pour l'Union des Comores****Délégué à l'Agriculture et à la Pêche** | **Pour la France / La Réunion****Préfet de la Réunion** | **Pour le Kenya** |
| **Pour Maurice****Secrétaire permanente****Ministère des Pêches** | **Pour Madagascar****XXXXXXXXX** | **Pour les Seychelles****Secrétaire principal Département des pêches** |

**Pour la Somalie Pour la Tanzanie Pour le Mozambique**

**XXXXX XXXXXX XXXXX**

**Pour la Commission de l'Océan Indien**

**secrétaire général**

Signé à …………………., le ………………………… …..